

CONSEIL D'ÉTAT

=====

N° CE : 51.315

N° dossier parl. : 6883

Projet de loi

portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

Avis complémentaire du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 2 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une version coordonnée du projet de loi, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné des articles du Code du travail que le projet vise à modifier.

Considérations générales

Les amendements font suite à l'avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 et répondent notamment à une opposition formelle formulée à l'égard d'une disposition du point 8. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des amendements 3 et 4.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article unique point 1°

La disposition proposée prévoyait, dans sa version initiale, de limiter le bénéfice de l'aide financière en matière de prise en charge des coûts de formation continue aux formations non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les auteurs du projet de loi proposent de préciser que cette disposition ne s'applique que pour les professions réglementées, afin qu'il soit plus clair que les formations considérées comme obligatoires dans le cadre d'une convention collective ou d'un autre arrangement interne à l'entreprise restent éligibles pour un éventuel cofinancement. Même si le Conseil d'État considère que cette précision n'est pas nécessaire, il ne s'oppose pas à son insertion.

Amendement 2 concernant le point 3°

Sans observation.

Amendement 3 et 4 concernant le point 8°

L'opposition formelle émise à l'égard de la disposition initiale qui imposait la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif peut être levée puisque la composition, ainsi que le fonctionnement de cette commission sont relégués à un règlement grand-ducal par l'amendement sous avis.

Amendement 5 à 7 concernant le point 10°

Sans observation quant au fond, sauf à suggérer un redressement d'ordre rédactionnel, et d'écrire à l'article L.542-12, paragraphe 3, alinéa 2 *in fine* :

« ou aux salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée ».

Amendement 8 concernant le point 13°

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes